

AREGL/ARVA2023-191
/SA

ARRETE

Département Ressources
Service Affaires juridiques, assurances et actes réglementaires

ACTES REGLEMENTAIRES POLICE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'OCCUPATION ABUSIVE DU DOMAINE PUBLIC ET L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L .2212-1 et suivants,
Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,
Vu les dispositions du code de la santé publique,
Vu la circulaire du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool sur la voie publique

CONSIDERANT

- Les comptes rendus et rapports faits par les services de police nationale et de police municipale constatant la consommation d'alcool sur la voie publique en centre-ville,
- Que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords, parcs publics de la ville peut susciter des troubles à l'ordre public,
- Que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique,
- Que la présence continue et assidue dans certaines rues, places et lieux publics de groupes d'individus, dont le comportement est de nature à troubler la tranquillité, la commodité du passage des piétons et l'ordre public,
- Les doléances des riverains,
- Qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances sonores portant atteinte au bon ordre public, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation à certaines heures de la journée.

ARRETE

Article 1 – Du lundi 15 Janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024, de 8h à 0h, La consommation de boissons alcooliques des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupe, pouvant concourir à perturber la tranquillité publique, est interdite, tous les jours sur les espaces publics suivants :

1-1)

- | | | |
|------------------------------------|---------------------------------------|---|
| - Cours Clémenceau | - Passage de la Levrette | - Rue du Val Noble |
| - Rue Saint Blaise | - Rue Etoupée | - Rue de la Chaussée |
| - Rue des Marcheries | - Parking de la rue de la Poterne | - Rue des Filles Sainte Claire |
| - Rue Porchaine | - Place du Plénitre | - Place Masson |
| - Place Poulet Malassis | - Rue du Docteur Becquembois | - Rue Matignon |
| - Rue Valazé | - Rue Bourdon | - Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny |
| - Rue de la Demi-Lune | - Rue Piquet | - Berges de Sarthe |
| - Cour Jean Cren | - Rue du Chemin de la Fuie des Vignes | - Passage de la Briante |
| - Rue Cazault | - Rue du Docteur Bailleul | - Place Foch |
| - Grande Rue | - Passage Cazault | - Rue de Bretagne |
| - Rue de la Halle aux Toiles | - Rue des Capucins | - Rue Alexandre 1 ^{er} |
| - Rue du Jeudi | - Rue Saint Thérèse | - Rue Marguerite de Navarre |
| - Place du Palais | - Place du Général Bonet | - Rue Anne-Marie Javouhey |
| - Rue des Carreaux | - Rue de l'Abreuvoir | - Rue Candie |
| - Rue du 49 ^{ème} Mobiles | - Parking de l'Abreuvoir | - Place Candie |
| - Rue du Bercail | - Quai Henri Dunant | - Parc des Promenades |
| - Rue des Grandes Poteries | - Rue du Comte Roederer | - Rue Balzac |
| - Rue Marquet | - Rue du Baron Mercier | - Rue Albert 1 ^{er} |
| - Rue Langlois | - Rue Aristide Briand | - Rue De Courtilloles |
| - Place à l'Avoine | - Rue du Pont Neuf | - Rue Eugène Lecointre |
| - Rue Antoine Jullien | - Rue de l'Isle | - Rue des Fossés de la Barre |
| - Place du Commandant Desmeulles | - Place du Champ Perrier | - Rue Porte de la Barre |
| - Rue Marcel Palmier | - Parking de l'Isle | - Rue du Bas de Montsort |
| - Rue du Collège | - Rue des Poulies | - Rue du Mans |
| - Passage Jean Ernandes | - Rue de Sarthe | - Rue Seurin |
| - Passage Porte de Lancrel | - Rue de la Juiverie | - Rue de la Sénatorerie |
| - Parking de la Dentelle | - Rue des Granges | - Rue de la Visitation |
| - Cour François Bouilhac | - Rue des Marais | - Rue des Tisons |
| - Cour Bernadette et Jean Mars | - Passage des Marais | - Rue du Jardin |
| - Cour Carrée de la Dentelle | - Rue de Fresnay | - Passage Saint Pierre |
| - Place Henri Besnard | - Parc Courbet | - Rue Saint Pierre |
| - Rue du Lt Camille Violant | - Ruelle Taillis | |

- | | | |
|------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|
| - Rue Charles Aveline | - Rue des Grands Jardins | - Rue de la Commune Libre de Montsort |
| - Rue des Filles Notre Dame | - Impasse Bel Air | - Rue du Change |
| - Rue du Temple | - Ruelle aux Liards | - Rue Sulpice |
| - Place de la Halle aux Blés | - Place Marguerite de Lorraine | - Rue Noblesse |
| - Rue des Petites Poteries | - Rue Saint Léonard | - Place du Champ du Roy |
| - Rue du Cygne | - Rue Bonette | - Rue du Boulevard |
| - Rue Poulet | - Rue du Château | - Rue des Basses Ruelles |
| - Rue de la Cave aux Bœufs | - Rue de l'Air Haut | - Impasse du Gué de Montsort |
| - Rue aux Sieurs | - Rue de l'Ancienne Mairie | - Impasse de la Fieffe |
| - Place de la Magdeleine | - Passage des Lombards | - Allée Louise Hervieu |
| - Rue de la Poterne | - Rue du Garigliano | - Rue du Gué de Gesnes |
| - Parc de la Providence | - Rue Notre-Dame de Lorette | - Jardin Maison d'Ozé |
| - Parc Simone Veil | | |

1-2) Sur l'ensemble des bords de Sarthe (cheminements piétonniers)

1-3) Sur l'ensemble des abords de la gare (cheminements piétonniers) ci-après :

- . Rue Denis Papin
- . Place de la Résistance,
- . Avenue Wilson
- . Avenue de Quakenbruck
- . Boulevard Lenoir-Dufrene ;
- . Rue Odolant Desnos ;
- . Rue Cazault ;
- . Avenue de Courteille ;
- . Rue Marcel Hebert ;
- . Rue de Verdun.

Article 2 – Du lundi 1^{ER} Janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024, de 8h à 0h, sont interdites, sur les lieux précisés à l'article 1er, toutes activités contraires à la tranquillité et à la salubrité publique et notamment :

- Les occupations abusives et prolongées accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte à la tranquillité ou au bon ordre public,
- Les atteintes à l'état de propreté des lieux et des installations,
- La consommation d'alcool pouvant concourir à perturber la tranquillité publique et de produits illicites,
- Les dégradations de toutes sortes »

Article 3 – Cette interdiction ne s'applique pas :

- . Aux lieux de manifestations publiques réglementées autorisées à se dérouler sur l'espace public,
- . Aux établissements (restaurants, bars, cafés, hôtels etc....) autorisés à vendre de l'alcool et à leurs terrasses pour une dégustation sur place.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur Général des Services et les forces de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame le Préfet de l'Orne.

Fait à ALENCON, le **- 5 JAN. 2024**

Publié le, **- 5 JAN. 2024**

Le Maire d'Alençon,
Pour le Maire,
La Maire-Adjointe déléguée,

**Certifié exécutoire par
le Maire d'Alençon
compte tenu de la réception
en Préfecture le**




Stéphanie KOUKOUGNON.

- 5 JAN. 2024